

DU MERCREDI 02 JUIN 2021

ROLE N° 2021 L 683

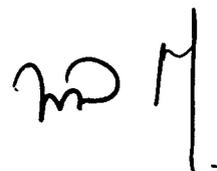
GREFFE N° 2013 J 586

JUGEMENT QUI FAIT DROIT A LA DEMANDE DE MODIFICATION

SUBSTANTIELLE DU PLAN DE REDRESSEMENT DE LA

Société V.MUSIC PRODUCTIONS EDITIONS SARL

ET EN PROROGÉ LA DURÉE



**SELARL LAURENT MAYON**  
**54 Cours G. Ciémenceau**  
**33000 BORDEAUX**

N° Greffe : 2013J00586



15171/LM/EM/CEF

**Tribunal de Commerce de BORDEAUX**

**REQUETE DU COMMISSAIRE A L'EXECTION DU PLAN SUR UNE  
PROROGATION DU PLAN**

(Ordonnance n° 2020-596 du 20/05/2020, art. 5 I)

**SARL V. MUSIC PRODUCTIONS EDITIONS**

**YVAN VANOUCHE EDITIONS PRODUCTION ET EDITION D'OEUVRES  
MUSICALES ET D'ARTISTES MUSICAUX**

**LES TERRES NEUVES BAT 51 - BP 46  
33321 BEGLES CEDEX**

A Messieurs les Président et Juges composant le Tribunal de Commerce de BORDEAUX,

L'exposante, la SELARL LAURENT MAYON représentée par Maître Laurent MAYON, à l'honneur de vous exposer :

**I. RAPPEL SUCCINCT DE LA PROCEDURE**

TRIBUNAL :	Tribunal de Commerce de BORDEAUX
N° DE GREFFE :	2013J00586
JUGEMENT D'ARRETE DU PLAN :	26/11/2014
ACTIVITE :	Production et édition d'œuvres musicales et d'artistes musicaux
DIRIGEANT :	Monsieur Yvan VANOUCHE Né le 13/04/1952 à SETIF (Algérie) 35 rue Laroche 33000 BORDEAUX
MODALITES DU PLAN :	☞ Règlement immédiat créances inférieures à 300 € ; ☞ Autres créanciers 100 % sur 9 ans.

DIT que pour les créanciers ayant accepté le plan, les remboursements s'effectueront donc à 100 % sur 9 ans en pactes annuels progressifs soit :

- 05 % la première année
- 10 % les 5 années suivantes
- 15 % les 3 années suivantes

Le paiement du premier pacte intervenant à la première date anniversaire du jugement arrêtant le plan de redressement

DIT que pour les créances de moins de 300 Euros, elles seront remboursées immédiatement selon l'article R 626-34 du Code de Commerce dans la limite de 5 % du passif,

## II. ETAT DU PASSIF

Le passif se présente tel que suit :

### Historique passif

<b>i</b>	Privilégiée	Chirographaire	Total
Déclaré	13 098.48	42 743.89	55 842.37
Déposé	13 098.48	42 743.89	55 842.37
Etat des créances	13 098.48	42 743.89	55 842.37
Payé	-5 894.36	-19 254.49	-25 148.85
Passif résiduel	<b>7 204.12</b>	<b>23 489.40</b>	<b>30 693.52</b>

### Ventilation du passif résiduel

Privilège	Echu
Privilège du Trésor Public	1 745.94
Privilège des Caisses Sociales	3 456.94
Redevances des Auteurs (SACEM)	2 001.24
Chirographaire	23 489.40
TOTAL	30 693.52

Privilège	Echu
Superprivilégié	
Privilégié	7 204.12
Chirographaire	23 489.40
TOTAL	30 693.52

### Mt déclaré par catégorie

Catégorie	Nb	Montant	%
Sociale	3	42 561.71	76.22
Inconnue	6	11 729.66	21.00
Fiscale	1	1 551.00	2.78
TOTAL	10	55 842.37	100.00

## III ECHEANCIER DU PLAN

Echéances \ Options 1		Cumul	€
Echéance	0 ①	N/A	35.88
26/11/2015	1 ①	5.00	2 790.33
26/11/2016	2 ①	10.00	5 580.66
26/11/2017	3 ①	10.00	5 580.66
26/11/2018	4 ①	10.00	5 580.66
26/11/2019	5 ①	10.00	5 580.66
26/02/2021	① ② ③ ④	10.00	5 580.66
26/02/2022	① ② ③ ④	15.00	8 370.99
26/02/2023	① ② ③ ④	15.00	8 370.99
26/02/2024	① ② ③ ④	15.00	8 370.88
<b>Totaux %/option</b>		100.00	

15171 - SARL V. MUSIC PRODUCTIONS EDITIONS

N° Echéance	Indice	Date prévue	Date paiement	Mon. total	Mon. payé	Mon. Exigible	Echéance à venir
0			23/02/2015	35.88	35.88		
1		26/11/2015	30/11/2015	2 790.33	2 790.33		
2		26/11/2016	25/11/2016	5 580.66	5 580.66		
3		26/11/2017	30/11/2017	5 580.66	5 580.66		
4		26/11/2018	15/01/2019	5 580.66	5 580.66		
5		26/11/2019	06/02/2020	5 580.66	5 580.66		
6		26/02/2021		5 580.66			5 580.66
7		26/02/2022		8 370.99			8 370.99
8		26/02/2023		8 370.99			8 370.99
9		26/02/2024		8 370.88			8 370.88
				<b>55 842.37</b>	<b>25 148.85</b>	<b>0.00</b>	<b>30 693.52</b>

#### IV SITUATION DE L'ENTREPRISE ET MODIFICATION DU PLAN

Le débiteur indique avoir été impacté par la crise sanitaire :

« Dans l'activité artistique et musicale, il est impossible jusqu'à ce jour de pouvoir promouvoir, distribuer et vendre les sorties qui ont été produites sur l'année. Impossibilité de faire des concerts et de la vente en magasins ainsi que de la promotion radio/TV car refus d'aller dans les médias (pour info l'album de Gilles Dreu et d' Eric MORENA finalisés en mars 2020 ont été mis en place dans les magasins qu'à partir du 10 décembre 2020 et donc une catastrophe pour la gestion car trop tard pour la mise en place et donc la rentabilité. »

D'après les éléments fournis par le dirigeant de la SARL V. MUSIC PRODUCTIONS EDITIONS, la situation comptable est la suivante :

EN EUROS	Réalisé	Réalisé	
	Du 01/07/2018 Au 30/06/2019	Du 01/07/2019 Au 30/06/2020	
Chiffre d'affaires	11 021 €	10 237 €	
Résultat Net	- 13 544 €	- 13 106 €	

EN EUROS	Prévisionnel 2021	Prévisionnel 2022	Prévisionnel 2023
Chiffre d'affaires	28 000 €	26 000 €	28 000 €
Résultat Net	10 000 €	12 000 €	10 000 €

**Dans ces conditions, l'entreprise s'est rapprochée du Commissaire à l'Exécution du Plan et sollicite la possibilité de bénéficier d'un allongement de la durée du plan sur décision de la Juridiction avec adaptation du paiement des échéances du plan comme suit :**

Allongement de la durée du plan : 2 ans (plus trois mois de prolongation de plein droit, soit un report de la date d'échéance du 26 novembre au 26 février de chaque année), le terme du plan étant fixé au 26/02/2026

Adaptation des paiements : Années 2020-2021 : absence de paiement de dividendes  
Solde du passif (soit 55%) réparti sur les quatre années restantes, par pactes annuels progressifs (10% - 15%)

**Le paiement du solde du passif se réaliserait tel que suit :**

Echéances \ Options	1	Cumul
26/02/2021 6 % 	0.00	0.00
26/02/2022 7 % 	0.00	0.00
26/02/2023 8 % 	10.0	5 580.66
26/02/2024 9 % 	15.0	8 370.88
26/02/2025 10 % 	15.0	8 370.88
26/02/2026 11 % 	15.0	8 370.88
<b>Totaux %/option</b>	100.00	

-----

Selon l'article 2 de l'ordonnance n° 2020-341 du 27 mars 2020 complétée par l'ordonnance n° 2020-596 du 20 mai 2020 le plan en cours à l'entrée en vigueur de l'état d'urgence et ce, jusqu'au 23 juin 2020, est de plein droit prolongé d'une durée 3 mois.

L'article 5 I & II de l'ordonnance 2020-596 du 20 mai 2020 portant adaptation des règles relatives aux difficultés des entreprises à l'état d'urgence sanitaire stipule :

**« I. - Sur requête du ministère public ou du commissaire à l'exécution du plan, le tribunal peut prolonger la durée du plan arrêté en application des dispositions de l'article L. 626-12 ou de l'article L. 631-19 du code de commerce pour une durée maximale de deux ans, s'ajoutant, le cas échéant à la ou aux prolongations prévues au III de l'article 1 et au II de l'article 2 de l'ordonnance du 27 mars 2020 susvisée.**

**Lorsque le plan fait l'objet d'une prolongation en application de l'alinéa précédent ou de l'ordonnance susvisée, le président du tribunal ou le tribunal, selon les cas, adapte les délais des paiements initialement fixés par le tribunal à la durée du plan qu'il**

**prolonge ou a prolongée**, en dérogeant le cas échéant aux dispositions de l'article L. 626-18 du même code. Ils peuvent faire application des dispositions des trois premiers alinéas de l'article 1343-5 du code civil, dans la limite du terme du plan tel que prolongé en application des dispositions de l'alinéa précédent.

II. - La **durée maximale du plan** arrêté par le tribunal conformément à l'article L. 626-12 ou L. 631-19 du code de commerce est portée, en cas de modification substantielle, à **douze ans** ou, lorsque le débiteur est une personne exerçant une activité agricole définie à l'article L. 311-1 du code rural et de la pêche maritime, **dix-sept ans** ».

Pour ces motifs, conformément aux dispositions ci-dessus et compte tenu de la situation du débiteur et des informations comptables transmises, le Soussigné sollicite le Tribunal de bien vouloir examiner la requête de la SARL V. MUSIC PRODUCTIONS EDITIONS visant à prolonger la durée de son plan de deux années supplémentaires, et à adapter les délais de paiement initialement fixés de la façon suivante :

- **Années 2020 et 2021 : 0**
- **Règlement de 100% du passif restant dû sur 4 années, portant le plan à une durée totale de 11 ans :**
  - o **26/02/2023 : 10% du montant du passif admis**
  - o **26/02/2024 : 15% du montant du passif admis**
  - o **26/02/2025 : 15% du montant du passif admis**
  - o **26/02/2026 : 15% du montant du passif admis**
- **Décalage de 3 mois de la date d'exigibilité du plan, portant celle-ci au 26 février de chaque année à compter du 26/02/2023**

Fait à BORDEAUX, le 12 Mars 2021

SELARL LAURENT MAYON  
Représentée par Laurent MAYON

Coordonnées de la société en plan :

SARL V. MUSIC PRODUCTIONS EDITIONS - Les Terres neuves - Bât 51- BP 46 33321  
BEGLES CEDEX

**TRIBUNAL DE COMMERCE DE BORDEAUX**  
**CHAMBRE N°4**

Le présent jugement a été délibéré conformément à la Loi par Messieurs :

- Marc SALAUN, Président de Chambre,
- Max CHAFFIOL, Frédéric AGUILAR, Juges,

qui ont entendu les parties en Chambre du Conseil le 28 Avril 2021,

le Ministère Public ayant été avisé,

et rendu ce jour par mise à disposition au greffe par Monsieur Marc SALAUN, Président de Chambre,

assisté de Madame Marie-Alix DONGIL, Greffier assermenté,

Vu la requête qui précède,

Vu l'article 5-I et II de l'ordonnance n° 2020-596 du 20 Mai 2020 et de la loi n° 2020-1525 dite ASAP du 07 Décembre 2020,

Par jugement en date du 26 novembre 2014, le Tribunal a prononcé l'ouverture de la procédure de Redressement Judiciaire à l'égard de la société V.MUSIC PRODUCTIONS EDITIONS SARL, exerçant une activité de production et éditions d'œuvres musicales et de lancement d'artistes musicaux à BEGLES (33130), 376 boulevard Jean-Jacques Bosc, nommé la SELARL Laurent MAYON en qualité de Mandataire Judiciaire.

Par jugement en date du 26 novembre 2014, le Tribunal a arrêté le plan de redressement de la société V.MUSIC PRODUCTIONS EDITIONS SARL et nommé la SELARL Laurent MAYON, en qualité de Commissaire à l'exécution du plan,

Ce plan prévoyait l'apurement du passif échu à 100 % en 9 pactes annuels progressifs de 5 % pour la première année, 10 % pour les cinq années suivantes et 15 % pour les trois années suivantes, le paiement du premier pacte intervenant à la première date anniversaire du jugement arrêtant le plan de redressement,

L'article 2 de l'ordonnance n° 2020-341 du 27 Mars 2020, complétée par l'ordonnance n° 2020-596 du 20 Mai 2020, dispose que le plan en cours à l'entrée en vigueur de l'état d'urgence sanitaire et ce, jusqu'au 23 Juin 2020, est de plein droit prolongé de 3 mois,

Par requête en date du 12 Mars 2021, déposée au greffe le 15 Mars 2021, la SELARL Laurent MAYON, ès-qualités de Commissaire à l'exécution du plan, demande au Tribunal d'autoriser une modification substantielle du plan de redressement de la société V.MUSIC PRODUCTIONS EDITIONS SARL arrêté par jugement du 26 novembre 2014 et de proroger la durée du plan,

La société V.MUSIC PRODUCTIONS EDITIONS SARL, dûment convoquée en Chambre du Conseil, s'est présentée à l'audience et a fait part de ses observations,

Les salariés n'ont pas été représentés en Chambre du Conseil,



La SELARL Laurent MAYON, Commissaire à l'exécution du plan, indique que qu'aucun concert n'a eu lieu durant cette période et maintient sa demande,

Dans son avis écrit communiqué oralement aux parties, le Ministère Public se déclare favorable à la demande,

Le Tribunal observe des pièces du dossier et des déclarations à la barre que la crise sanitaire a fortement impacté l'activité de la société V.MUSIC PRODUCTIONS EDITIONS SARL l'empêchant de respecter les engagements fixés par le jugement du 26 novembre 2014 et que la modification sollicitée lui permettra d'assumer pour l'avenir les obligations découlant du plan de redressement,

Dans ces conditions, le Tribunal fera droit à la demande de modification substantielle du plan de redressement présentée par la SELARL Laurent MAYON, ès-qualités de Commissaire à l'exécution du plan de la société V.MUSIC PRODUCTIONS EDITIONS SARL,

Les dépens seront laissés à la charge de la société V.MUSIC PRODUCTIONS EDITIONS SARL,

### PAR CES MOTIFS

#### LE TRIBUNAL

Statuant publiquement, par jugement contradictoire et en premier ressort,

Vu l'article 5-I et II de l'ordonnance n° 2020-596 du 20 Mai 2020 et de la loi n° 2020-1525 dite ASAP du 07 Décembre 2020,

Vu l'avis écrit du Ministère Public,

FAIT DROIT à la demande de modification substantielle du plan de redressement de la société V.MUSIC PRODUCTIONS EDITIONS SARL, arrêté par jugement du 26 Novembre 2014, présentée par la SELARL Laurent MAYON, ès-qualités de Commissaire à l'exécution du plan,

CONSTATE la prorogation de plein droit de la date d'exigibilité du plan, portant celle-ci du 26 Novembre au 26 Février de chaque année,

PROROGE de deux ans la durée du plan de redressement de la société V.MUSIC PRODUCTIONS EDITIONS SARL,

Fixe le paiement du prochain pacte à servir au 26 Février 2023,

Dit que les dividendes, jusqu'à l'issue du plan, seront fixés sur les bases suivantes :

- années 2021 et 2022 : suspension du versement des pactes,
- année 2023 : 10 % du passif,
- années 2024 à 2026 : 15 % du passif,

Dit que les autres conditions du plan de redressement demeurent inchangées,

Ordonne les avis et publicités prévus par l'article R.626-46 du Code de commerce,

Laisse les dépens à la charge de la société V.MUSIC PRODUCTIONS EDITIONS SARL,

Fait et Prononcé en Audience Publique du Tribunal de Commerce de BORDEAUX, Palais de la Bourse, le **MERCREDI DEUX JUIN DEUX MILLE VINGT ET UN.**

A handwritten signature consisting of the letters 'M' and 'D' in a cursive, stylized font.

A handwritten signature consisting of the letters 'SARL' in a cursive, stylized font, with a long horizontal line extending to the left from the start of the 'S'.